



19 décembre 2019

(19-8883)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

UNION EUROPÉENNE

Supplément

La notification ci-après, datée du 19 décembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Conformément à l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, l'Union européenne (l'"Union") notifie son intention de modifier un aspect des mesures de sauvegarde visant l'acier qui affectent une catégorie particulière de produits. Cette notification contient tous les renseignements pertinents concernant la modification projetée des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

- 1) Le 15 août, l'Union européenne a fait part de son intention d'ajuster les mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques et a invité les Membres à participer à des consultations. (document G/SG/N/10/EU/1/Suppl.3)
- 2) Les ajustements apportés aux mesures de sauvegarde sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2019 à la suite de la publication du Règlement d'exécution (UE) 2019/1590 de la Commission (le "règlement de réexamen").
- 3) Au cours de l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a reconnu qu'il était dans l'intérêt de l'Union que les flux commerciaux habituels des types de produits utilisés par le secteur automobile (au titre de la catégorie 4B – tôles à revêtement métallique) soient cantonnés. La Commission a donc décidé que l'utilisation de la catégorie 4B (qui peut également recouvrir des produits destinés à des fins autres que dans le secteur automobile) devrait être limitée aux seules importations pouvant démontrer une utilisation finale dans le secteur automobile. Par conséquent, au titre du règlement de réexamen, les importations correspondantes ont été assujetties à la procédure relative à l'utilisation finale mentionnée à l'article 254 du Règlement (UE) n° 952/2013.
- 4) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de réexamen, plusieurs parties intéressées ont informé la Commission de graves problèmes dans la mise en œuvre de la procédure relative à l'utilisation finale. En conséquence, un important volume d'acier destiné à une utilisation dans le secteur automobile n'a pas pu être importé au titre du système fondé sur la destination finale.
- 5) Compte tenu des éventuelles répercussions économiques négatives et du fait que ces contraintes sont clairement contraires à l'objectif de la Commission visant à garantir les flux commerciaux habituels dans l'intérêt de l'Union, et après avoir entendu les points de vue des parties concernées par cette question, la Commission estime que la procédure relative à l'utilisation finale pour cette catégorie devrait être abrogée, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2019.

-
- 6) Le niveau du contingent tarifaire pour les catégories de produit 4A et 4B devrait donc être ajusté. En vue d'examiner en détail ces modifications, les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré ont été invités à prendre part à des consultations.
- 7) Par suite des consultations tenues avec la **République de Corée**, l'attribution du volume contingentaire par pays entre les catégories de produits 4A et 4B a été ajustée. L'ajustement tient compte du volume effectivement importé au titre de la catégorie 4A depuis le 1^{er} octobre 2019, volume qui aurait été importé au titre de la catégorie 4B en l'absence du mécanisme relatif à l'utilisation finale. Le volume total du contingent tarifaire par pays de la Corée (qui combine les contingents tarifaires pour les catégories 4A et 4B) demeure toutefois inchangé.
- 8) Au titre des mesures en vigueur, l'**Inde** dispose d'un contingent tarifaire par pays unique au titre de la catégorie 4A. En raison de l'abrogation du système fondé sur la destination finale, l'Inde aura de nouveau un contingent tarifaire par pays pour la catégorie 4A et la catégorie 4B, respectivement. Les volumes de ces contingents tarifaires par pays se fondent sur le Règlement (UE) 2019/159 (tel que modifié par le Règlement 2019/1590 concernant la réduction du niveau de libéralisation). Comme pour la Corée, le volume total du contingent tarifaire par pays de l'Inde (combinant les contingents tarifaires pour les catégories 4A et 4B) demeure inchangé.

1. Donner la désignation précise du produit en cause

- 9) Les produits considérés sont les tôles à revêtement métallique (catégories 4A et 4B, telles que définies dans le Règlement 2019/159).

2. Donner la désignation précise de la mesure projetée

- 10) Il est proposé d'abroger le système fondé sur la destination finale actuellement applicable aux importations de tôles à revêtement métallique à des fins d'utilisation dans le secteur automobile au titre de la catégorie 4B et de revenir au système qui était en place avant l'entrée en vigueur du règlement de réexamen.

3. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure

- 11) La date projetée pour l'entrée en vigueur des ajustements des mesures est fixée à la mi-janvier 2020.

4. Indiquer la durée probable de la mesure

- 12) Sans objet.

5. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée

- 13) Sans objet.

6. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

7. Sans objet.

8. Donner des renseignements en cas de prorogation de la mesure de sauvegarde

- 14) Sans objet.

9. Exclusion de certains pays du champ d'application des mesures définitives

- 15) Sans objet.

10. Procédures relatives à la décision d'appliquer les mesures et renseignements concernant les procédures de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré

- 16) Les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête ont eu la possibilité de tenir des consultations avec l'Union européenne. Les consultations avec la République de Corée et Taiwan, respectivement, ont eu lieu au mois de décembre 2019.
-